

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société en nom collectif « LIDL », ledit recours enregistré le 16 novembre 2005 sous le n° 2902 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin en date du 11 octobre 2005, refusant d'autoriser à Vieux-Thann la création d'un supermarché de type « maxi-discompte » de 966 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « LIDL » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Haut-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. Pierre MULLER, maire de Vieux-Thann,

M. René STUBER, représentant de la chambre de métiers

Mme Claudine SCHAFFHAUSER, représentant de la chambre de commerce et d'industrie,

M. Philippe URBAN, chargé de l'expansion de la SNC "LIDL",

M. Jean-Claude MANSION, conseil du demandeur »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 65 785 habitants en 1999, a connu une progression de 3,78 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du présent projet, comptait 65 001 habitants en 1999, soit une augmentation de 3,48 % durant la même période ;

**N° 2902 M**

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise logique dans le domaine

alimentaire compte un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » de 5 702 m<sup>2</sup>, douze supermarchés d'une surface totale de vente 12 870 m<sup>2</sup>, dont 3 de type « maxi discompte », deux supérettes totalisant 670 m<sup>2</sup> et deux magasins spécialisés dans l'alimentaire de 1 120 m<sup>2</sup> au total ; que l'appareil commercial de la zone définie par les courbes isochrones diffère de celui de la zone de chalandise uniquement par la surface totale des supermarchés qui s'élève à 12 467 m<sup>2</sup> ; que ces deux zones comptent également de nombreux commerces traditionnels ; que cet équipement commercial, qui devrait être complété suite aux créations et aux extensions autorisées par la commission départementale d'équipement commercial, semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT**

qu'après la réalisation du présent projet « LIDL » et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale dans le secteur des supermarchés, quelque soit la zone de chalandise considérée, serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT**

que la réalisation de ce projet aboutirait à une situation de gaspillage commercial ; que ce projet d'extension porterait atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est rejeté  
Le projet de la SNC « LIDL », est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES